

1676515	INFLUENZA AVIAIRE: DEROGATION A L'INTERDICTION DE VACCINATION POUR LES OISEAUX DES PARCS ZOOLOGIQUES AGREES	
Objectif Ce document décrit les conditions dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux des parcs zoologiques peut être effectuée.	Version date: 26.02.2021 numéro de version: 1 référence: 1676515 v1	
Annexes à ce document néant	Matériel de référence - AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire - AM du 24 janvier 2006 relatif aux mesures temporaires de prévention contre l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sensibles détenus dans les parcs zoologiques agréés - Plan de vaccination belge approuvé par Décision de la Commission 2007/598/CE du 28 août 2007	Destinataires parcs zoologiques agréés

Contexte

Depuis quelques années, la grippe aviaire réapparaît régulièrement à l'automne en Europe et en Belgique. Afin de les protéger contre une infection par des virus hautement pathogènes, un confinement des volailles et autres oiseaux détenus en captivité est alors instauré de manière à éviter tout contact avec des oiseaux sauvages potentiellement infectés. Ce confinement – en particulier si les animaux restent enfermés pendant une longue période – n'est pas sans conséquence sur le bien-être des oiseaux. Les oiseaux détenus par les parcs zoologiques ont par ailleurs pour la plupart une grande valeur génétique. Il est donc important de protéger ces oiseaux tout en leur assurant des conditions de détention optimales. Cela peut se faire via la vaccination : les oiseaux correctement vaccinés sont protégés contre une infection et sont exclus de l'obligation de confinement.

Bien que la vaccination générale contre l'influenza aviaire soit interdite par l'AR du 5 mai 2008 et par la législation européenne, la vaccination préventive des oiseaux des parcs zoologiques agréés est pourtant possible.

Ce document décrit la procédure et les conditions à respecter pour pouvoir vacciner les oiseaux des parcs zoologiques agréés telles que stipulées :

- dans la décision de la Commission européenne 2007/598/CE du 28 août 2007 concernant des mesures visant à empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène aux autres oiseaux captifs détenus dans les jardins zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des États membres,
- l'arrêté ministériel du 24 janvier relatif aux mesures temporaires de prévention contre l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sensibles détenus dans les parcs zoologiques agréés.

Organisation générale

Le parc zoologique agréé qui souhaite vacciner ou revacciner ses oiseaux en fait la demande à l'AFSCA en adressant, avant le 31 mai de l'année en cours, par mail à ccc@favv-afscab.be son dossier contenant toutes les informations requises. La cellule de crise de l'AFSCA vérifie l'exactitude et l'exhaustivité de la demande et informe le parc zoologique de sa décision.

Le parc zoologique dont la demande a été approuvée organise, réalise et enregistre la vaccination selon les conditions reprises ci-dessous. Le parc communique à l'AFSCA (ccc@favv-afsca.be) les documents repris au paragraphe « dossier administratif » lorsque la campagne de vaccination couverte par la demande est terminée et à chaque demande de l'AFSCA.

Conditions

La demande de dérogation doit préciser :

- l'identification et les coordonnées du parc zoologique ;
- l'identification et les coordonnées du vétérinaire du parc responsable de l'organisation, la réalisation et le suivi de la vaccination ;
- l'identification et les coordonnées du responsable du parc si le vétérinaire n'est pas employé par le parc ;
- la liste des oiseaux à vacciner pour la première fois et des oiseaux à revacciner (il est recommandé d'effectuer un rappel annuel pour prolonger l'immunité des oiseaux), en mentionnant l'espèce et l'identification individuelle (numéro de bague) de chaque oiseau ;
- le calendrier détaillé des vaccinations à effectuer au courant de l'année en cours.

La procédure de vaccination suivante est suivie par le parc zoologique :

- Avant l'administration du vaccin, des prélèvements sanguins (100 µl min. par oiseau) doivent être effectués sur au moins 10% des oiseaux à vacciner. Ces prélèvements sont envoyés à Sciensano en vue d'un test sérologique pour l'influenza aviaire en mentionnant sur la demande d'analyse le motif « suivi sérologique vaccination influenza aviaire parc zoologique ».
- Un second échantillon sanguin est prélevé sur les mêmes oiseaux 30 jours après la fin de la vaccination. Ces prélèvements sont également envoyés à Sciensano en vue d'un test sérologique pour l'influenza aviaire, en utilisant le même motif d'analyse.
- Seul un vaccin inactivé et efficace contre le type H5 ou le type H7, voir les deux, peut être administré. Il doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- Seuls les oiseaux non destinés à la production de produits animaux peuvent être vaccinés.
- La vaccination est effectuée par le vétérinaire attitré du parc zoologique et les mesures de biosécurité nécessaires doivent être prises pour éviter tout risque de propagation du virus.

Les oiseaux vaccinés sont soumis aux exigences suivantes :

- Ils doivent pouvoir être identifiés individuellement et leurs documents d'identité et données électroniques enregistrées doivent porter une mention indiquant qu'ils sont vaccinés.
- Ils peuvent être déplacés vers un autre parc zoologique en Belgique ou dans un autre Etat membre pour autant que les conditions reprises au point 4 de l'annexe II de la décision de la Commission européenne 2007/598/CE soient remplies.

Le parc zoologique conserve un dossier administratif pendant au moins 10 ans qui contient :

- une liste des oiseaux vaccinés qui mentionne l'identification individuelle de chaque oiseau et le cas échéant les effets secondaires liés à la vaccination ;
- les résultats des tests sérologiques réalisés avant et après la vaccination ;

- un relevé du nombre de doses vaccinales utilisées.

Un parc zoologiques qui a vacciné ces oiseaux continue à appliquer après la vaccination les mesures de biosécurité requises afin de prévenir l'apparition ou la propagation de l'influenza aviaire.

Frais

Tous les coûts inhérents à la vaccination, y compris l'identification individuelle des oiseaux, les prélèvements sanguins et les tests sérologiques, sont à charge du parc zoologique.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 01.03.2021.